

PROCES-VERBAL

du Conseil Communautaire n°3

Séance en Visioconférence du 06 mai 2020

(Date de convocation : 30 avril et 05 mai 2020)

Nombre de membres	
En exercice : 67	Quorum : 23
Présents : 53	
Titulaires : 50	Suppléants : 3
Procurations : 0	Absents : 14
Nombre de votants : 53	

L'an deux mille vingt, le mercredi six mai à dix-neuf heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dûment convoqué, s'est réuni en Visioconférence, sous la présidence de **M. Marc SENE**.

Délégués titulaires participants : M. Francis BACH, M. Freddy BACH, M. Hervé BAUER, Mme Béatrice BECK, M. Claude BORTOLUZZI, M. Richard BRUMM, M. Frédéric BRUPPACHER, Mme Christine BURR, M. Francis BURRY, Mme Léa DENTZ, M. Jacky EBERHARDT, M. Didier ENGELMANN, M. Guy FENRICH, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Gabriel GLATH, Mme Sylvie GRAH, M. Olivier GROSS, M. Dany HECKEL, M. Gilbert HOLTZSCHERER, M. Christophe JUNG, M. André KLEIN, M. Christian KLEIN, M. Rémy KLEIN, Mme Simone KOEPEL, Mme Sylvie KUFFLER, M. Francis KURTZ, Mme Isabelle MASSON, M. Armand MORITZ, M. Jean-Pierre NICKLES, M. Nicolas NUSS, M. Pierre OSSWALD, Mme Nicole OURY, Mme Carole PHILIPPE, Mme Sylvie REEB, M. Marc RIEGER, M. Jean-Pierre SCHACKIS, M. Jean-Louis SCHEUER, M. Jean-Marc SCHMITT, Mme Marianne SCHNEPP, M. Francis SCHORUNG, M. Aimé SCHREINER, Mme Christelle SEBAA, M. Marc SENE, M. Bruno STOCK, M. Gaston STOCK, Mme Guillemette STOEBSNER, M. Gérard STUTZMANN, M. Roger WAHL, M. Jean-Jacques WURSTEISEN, M. Alain ZIMMERMANN.

Délégués suppléants participants : M. Charles KUCHLY en remplacement de M. Marc CLAUSS, M. Daniel MULLER en remplacement de M. Guy DIERBACH, M. Norbert STAMMLER en remplacement de M. Jean MATHIA.

Délégués absents ayant donné procuration : Néant.

Délégués non suppléés et non représentés : Mme Patricia ACHARD, M. Jean-Marie BLASER, M. Benoît BOYON, M. Robert BUCHY, Mme Marie-Thérèse DOLLE, M. Thierry HOFFMANN, M. Michel KUFFLER, M. François LEIBEL, M. Marcel MUGLER, M. Joël MULLER, M. Paul NUSSLEIN, Mme Marie-Anne SCHMITT, M. Sylvain WEBER, M. Christian WEIRICH.

Secrétaire de séance : M. Christian KLEIN.

Participaient également à la visioconférence : M. Jean-Marc PAQUIN, Directeur Général des Services, M. Raphaël BAUER, Directeur Général Adjoint, Mme Emmanuelle THOMANN, Directrice de la Vie Culturelle et Familiale, Mme Céline PERUSICH, Directrice du Pôle Finances/RH.

Participait en outre : M. Thomas LEPOUTRE, journaliste aux DNA.

Ordre du jour :

I. Communications

- I.1 Communications diverses
- I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

II. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communautaire en date du 26 février 2020

III. Adoption des modalités d'organisation des Conseils Communautaires en Visioconférence durant la période d'état d'urgence sanitaire (délibération n°2020-25)

IV. Contrats et conventions

- IV.1 Convention avec la Région Grand Est et contribution de la CCAB au fonds « Résistance » de soutien aux entreprises et associations en difficultés dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 (délibération n°2020-26)

V. Demande de subvention

- V.1 Demande de subvention complémentaire auprès de la Région Grand Est pour la Plateforme Handicap de Diemeringen et adoption du plan de financement définitif de l'opération (délibération n°2020-27)

VI. Finances communautaires

- VI.1 Modalités de refacturation aux communes-membres de frais d'acquisition de matériel de protection sanitaire (délibération n°2020-28)

VII. Personnel communautaire

- VII.1 Fixation de la participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance (délibération modificative n°2020-29)
- VII.2 Renouvellement du contrat d'un agent technique 2^{ème} classe à temps plein en contrat à durée déterminée d'un an (délibération n°2020-30)
- VII.3 Renouvellement du contrat d'un agent administratif principal 2^{ème} classe à temps plein en contrat à durée déterminée d'un an (délibération n°2020-31)
- VII.4 Remboursement de frais engagés par le DGS pour l'abonnement à la plateforme de visioconférence ZOOM (délibération n°2020-32)

VIII. Divers

Le Président ouvre la séance à 19h00. Il adresse ses félicitations à Mme Léa DENTZ, nouvellement élue Conseillère Régionale.

I.1 Informations diverses

• Information sur les ajustements du fonctionnement des organes délibérants en période d'urgence sanitaire :

Le Président fait part aux membres du Conseil des principales dispositions de la loi d'urgence sanitaire et des ordonnances subséquentes : ordonnances du 25 mars et du 1^{er} avril 2020 :

Dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 :

- Prorogation du mandat des conseillers communautaires et métropolitains sortants jusqu'à l'installation des nouveaux élus du conseil communautaire ou métropolitain.

– Fonctionnement de l'EPCI pendant l'état d'urgence (actuellement prévu pour deux mois à compter de la promulgation de la loi d'urgence du 23 mars 2020)

➤ Renforcement des pouvoirs dévolus au président de l'intercommunalité

Afin de permettre la continuité du fonctionnement de l'intercommunalité sans être obligé de réunir physiquement le conseil communautaire ou métropolitain, le président de l'EPCI (d'un syndicat ou d'un établissement public territorial) se voit confier un pouvoir renforcé : il dispose de l'intégralité des pouvoirs de l'assemblée délibérante, qui pouvaient être délégués auparavant au président, aux vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble. Le président exerce ainsi -par délégation de droit- l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article lesquelles sont expressément exclues de la délégation : le vote du budget, l'institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances, l'approbation du compte administratif, les décisions sur la modification de la composition, du fonctionnement et de la durée de l'établissement, l'adhésion à un syndicat mixte ou un autre établissement public, la délégation de la gestion d'un service public, ou encore les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

➤ Le président peut néanmoins déléguer la signature de ces décisions à un autre élu de l'exécutif disposant d'une délégation de fonctions (vice-président ou aux directeurs généraux disposant d'une délégation de signature (DGS, DGA, DGST, DST et les responsables de services), dans les conditions de droit commun).

➤ Ce pouvoir exceptionnel est encadré par des obligations spécifiques et des prérogatives particulières de l'organe délibérant

L'ensemble des décisions prises par le président (vice-présidents ou autres membres du Bureau ainsi que par les directeurs généraux) dans le cadre de cette délégation exceptionnelle sont soumises au contrôle de légalité. Cette transmission intervient dans les conditions de droit commun. Le président doit informer, sans délai et par tout moyen, les conseillers communautaires ou métropolitains (dont le mandat est prorogé) des décisions prises dans le cadre de ses attributions dès leur entrée en vigueur et en rendre compte lors des réunions de l'organe délibérant.

➤ L'assemblée délibérante peut décider de supprimer ou de modifier les délégations au président.

- Règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante pendant l'état d'urgence sanitaire

(Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 6).

➤ L'obligation de réunion trimestrielle de l'organe délibérant est levée.

Mais en contrepartie, 1/5 des membres peuvent demander une réunion et l'exécutif dispose de 6 jours pour l'organiser. Un même conseiller ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de 2 mois.

➤ Une nouvelle faculté de réunion en visioconférence et audioconférence :

Afin de limiter les contacts ; le conseil communautaire ou métropolitain -comité syndical- et le bureau pourront se tenir par téléconférence (visioconférence, audioconférence ...), sur décision du président.

Le président doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais

également de ceux présents à distance. Enfin, l'ordonnance indique que le caractère public de la réunion du conseil municipal, prévu par l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales est réputé satisfait si les débats sont accessibles au public de manière électronique.

- Le calcul du quorum est ramené au 1/3 des membres du conseil communautaire ou métropolitain (comme du bureau communautaire ou métropolitain) – présents ou représentés.
- Un conseiller communautaire peut être porteur de deux pouvoirs (au lieu d'un habituellement).

-Budget de l'EPCI

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale pour faire face à l'épidémie de Covid-19 **reporte au 31 juillet 2020 la date limite d'adoption des budgets primitifs des EPCI (au lieu du 30 avril) et reporte celle du compte administratif de l'exercice 2019 qui doit être adopté avant le 31 juillet 2020 (au lieu du 30 juin).** Cela permettra notamment aux élus dont les fonctions sont prolongées, d'adopter le budget s'il n'est pas encore voté. Cependant, **les taux et tarifs des impôts locaux doivent être votés avant le 3 juillet 2020. La date permettant d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est reportée au 1^{er} septembre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet).** L'obligation pour les intercommunalités concernées de préparer un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) et tenir un débat sur les orientations budgétaires (DOB) en 2020 est maintenue, mais l'ordonnance du 25 mars 2020 supprime exceptionnellement le délai de deux mois entre la remise du rapport et le vote du budget. La remise du ROB et le débat ne doivent pas avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget. Cependant, l'ordonnance prévoit que le DOB puisse être tenu lors du vote du budget (donc au plus tard le 31 juillet 2020).

De nombreuses mesures permettent aux collectivités d'inscrire des dépenses imprévues liées aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. La loi du 23 mars (art 12) suspend en 2020 la limitation de hausse à 1,2 % des dépenses de fonctionnement des collectivités concernées par les « contrats de Cahors » afin de leur permettre « d'engager les moyens nécessaires pour faire face à la crise sanitaire actuelle, tant pour lutter contre ses effets directs que pour soutenir l'activité ».

Ces dispositions sont applicables à compter du 12 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

• Compte-rendu de la Conférence des Maires du 04 mai 2020 en Visioconférence :

Point OM : reprise de la collecte multi-flux et mise en place d'une collecte exceptionnelle des sacs Orange. Réouverture progressive de la Déchèterie selon planning à venir.

Ecole primaire/maternelle

Décharge pénale des maires en cours de réflexion (ordonnance à venir) :

- Diemeringen : opposé à l'ouverture. Appel au périscolaire. Ouverture ?
- Keskastel : ouverture d'une classe de CM2 - 10/12 élèves en alternant une semaine sur deux/ Problème de la garde d'enfant/ Repas barquettes pour le périsco. Mobilisation des ATSEM
- Rauwiller/ Hirschland/ Baerendorf/Goerlingen : Pas d'ouverture. Périscolaire : ouverture à Rauwiller dans la limite de 15 enfants.
- Volksberg/ Waldhambach/Weisingen : Recensement en cours. Peu de retour positif (8 intéressés sur 52). Parents peu enclins à envoyer leurs enfants à l'école. Difficulté de présence d'enseignants (personne sensible/ garde d'enfant...) – Pas d'ouverture jusqu'en septembre souhaitée.
- Kirbberg/Postroff : opposé à l'ouverture – pas en mesure de répondre aux consignes sanitaires. Quid du courrier d'annonce en préfecture ? Courrier global, courrier individuel ?
- Mackwiller : Test d'accueil progressif pour tester avant la rentrée de septembre. Enquête : très peu d'enfant souhaite participer aux cours. Ouverture en cours de réflexion.
- Altwiller/ Harkirchen/ Hinisngen/ Bissert : courrier au préfet début mai pour retarder d'une semaine la rentrée (avoir le matériel adéquat). Ouverture le 18 ou le 25 mai.
- Voellerdingen/lorentzen/ Domfessel : Ouverture de l'école (peu d'enfants) – interrogation sur la solution périscolaire ? Les conditions sanitaires ne seront pas mieux respectées. En attente de validation par Domfessel.
- Asswiller/ Durstel/ Adamswiller/ Rexingen : Pas favorable à l'ouverture (au mieux la repousser en juin) Sondage : 20 élèves sans solution de garde. Problème de transport (en Régie – 6 heures de trajet).
- Lohr/ Ottwiller/ Siewiller : Pas favorable à l'ouverture. Craintes face à la maladie de Kawasaki. Ouverture à l'étude pour fin mai.
- Sarrewerden : Cahier des charges non atteignable – Ouverture possible mais souhaite avoir les équipements pour sa population avant même d'ouvrir les écoles.
- Oermingen : Ouverture possible pour les CM2 et mobilisation possible du périscolaire (à partir du 14 mai).
- Dehlingen/ Butten/ Ratzwiller : pas d'ouverture de la maternelle. Souhait d'attendre fin mai pour une ouverture de l'école – CM 2 fin mai. Problème de transport. Consignes compliquées.

- Diedendorf/ Wolfskirchen : Enquête : 85 % des parents souhaitent garder les enfants à la maison. Cahier des charges trop contraignant, problème de transport. A priori, ouverture en septembre.
- Weyer/Eschwiller/Eywiller : Sondage : 2 élèves de CM2 – Pas d'ouverture de l'école, pas de personnel, pas d'équipement.... Ouverture fin mai/début juin.
- Bust /Pfalsweyer : Ouverture pour les CM2 mais la fermeture paraît plus judicieuse
- Berg/Burbach/Thal Drulingen/ Gungwiller : Sondage (3 maternelles et 7-8 primaire). Reprise souhaitée en septembre.
- Sarre-Union : CSC prompt à ouvrir pour le périscolaire. Accueil que des enfants de cycle 3.
- Drulingen : Ouverture CM2 fin mai – Périscolaire prêt à être ouvert sous conditions.

Consignes sanitaires :

- Nettoyage à chaque passage aux toilettes/ Désinfection à minima 2 fois par jour,
- Pas d'accueil de maternelles,
- Priorité CM2 puis intégration d'un autre niveau dans la foulée, certainement le CP (voire GS),
- Enseignement à distance assurée par l'Education Nationale, pour tous les niveaux.

Collège : ouverture 2 et 3 juin pour les 6^e et 5^e et cantines – 4^e et 3^e à la rentrée

Lycée : fin mai à priori

Multi accueil SU : protocole d'accueil – difficulté de mobiliser les agents – accueil max de 20 enfants. Ouverture entre le 12 et le 14 mai. Ouverture progressive de 10 enfants vers 20 enfants.

SPL : ouverture prévue lundi 11 mai – Protocole devrait être applicable.

Masques :

Livraison attendue pour la première distribution mi-mai et la seconde vers le 25 mai.

- **Information sur les modalités de distribution des masques et des autres matériels de protection sanitaire.**

I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

Le Président informe l'Assemblée des décisions prises par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au titre des récentes dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, depuis la dernière séance du 26 février 2020 :

- Décision n°2020/04 en date du 22 avril 2020 : Convention d'occupation précaire au profit des sociétés WINLIGHT INTERNATIONAL et PANO Sign & Digital Services dans l'Hôtel d'Entreprises de THAL-DRULINGEN (67320). Conformément à la délibération n° 2017-07 du 18 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, il est décidé de signer la convention d'occupation précaire au profit des sociétés WINLIGHT INTERNATIONAL et PANO Sign & Digital relative à la cellule P3 et son bureau, ainsi qu'aux bureaux B2 et B3 pour une durée de 1 an renouvelable à compter du 1^{er} juin 2020. Vu les tarifs de location en vigueur au sein de l'Hôtel d'Entreprises, les loyers mensuels pour la première année (réduction de 30 %) seront de 1.054 € HT pour la cellule et le bureau P3, 245 € HT pour le bureau B2 et 266 € HT pour le bureau B3, soit un total de 1.565 €. Ces montants seront majorés de la TVA au taux légal en vigueur. L'entreprise versera également un dépôt de garantie équivalent à 2 mois HT de redevance d'occupation, soit 4.470 € (loyer sans réduction).
- Décision n°2020/05 en date du 24 avril 2020 : Extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Nord de Keskastel : réalisation d'un état initial de l'environnement (volet faune-flore et fonctionnement écologique). Dans le cadre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, souhaitait mettre en œuvre l'extension de la ZAE Nord de Keskastel, et notamment les études préalables. A cette fin, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 05 février 2020 (DCC 20-05) a décidé d'inscrire cette opération au titre de ses projets structurants 2020 et en a approuvé le budget prévisionnel. En dépit du contexte sanitaire actuel, il convient d'engager au plus tôt les études environnementales initiales au regard de la reprise de la végétation et de l'installation de la faune. A cet égard une consultation des bureaux d'études spécialisés a été menée et il a été décidé de confier au Bureau d'Etudes ECOLOR de Fénétrange la réalisation d'un état initial de l'environnement - volet faune-flore sur le périmètre de la ZAE Nord de Keskastel. Le coût de cette prestation de services s'élève à 13.050,00 € HT (15.660,00 € TTC).

- **Décision n°2020/06 en date du 24 avril 2020** : Commande de masques chirurgicaux FFP1 pour le personnel communal et intercommunal avec l'Association des Maires du Bas-Rhin. Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID 19, l'Association des Maires du Bas-Rhin a proposé de coordonner un groupement d'achat pour l'acquisition de masques chirurgicaux FFP1 destiné au personnel communal et intercommunal. Il a été proposé que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, comme les autres EPCI du Département, centralise les commandes et réceptionne ces équipements pour ses communes-membres. Après un recensement des besoins au niveau des communes ainsi qu'au niveau des services communautaires, il a été décidé de passer commande, auprès de l'Association des Maires du Bas-Rhin, de 25.000 masques chirurgicaux FFP1 à un prix unitaire de 0,65 € HT, pour un montant total de 16.250 € HT, hors frais de port. La Communauté de Communes refacturera aux communes selon les quantités commandées par chacune sur la base du prix unitaire HT et prendra en charges les frais annexes.
- **Décision n°2020/07 en date du 29 avril 2020** : Commande de masques lavables en tissu pour la population du territoire avec le Département du Bas-Rhin. Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID 19, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a proposé de coordonner un groupement d'achat pour l'acquisition de masques grand public lavables en tissu destinés aux habitants. Il a été proposé que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, comme les autres EPCI du Département, centralise la commande, réceptionne ces équipements et en assure la distribution auprès de ses communes-membres. Le Conseil Départemental a proposé de commander deux masques en tissu par habitant, en prenant en compte la population INSEE 2017 du territoire, majorée de 10 %, soit 57.000 masques en incluant la commune de Siltzheim, pour un prix unitaire de 2 € HT. Le Conseil Départemental prendra en charge l'achat du premier masque, le second masque sera financé à 50 % par la Communauté de Communes et à 50 % par la commune. Le montant total de cette commande s'élève pour le bloc communal à 57.000 € HT, dont 28.500 € HT à la charge de la Communauté de Communes.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 26 février 2020

Le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire, en date du 26 février 2020, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre. Le résultat du scrutin se présente comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

III. Adoption des modalités d'organisation des Conseils Communautaires en Visioconférence durant la période d'état d'urgence sanitaire (délibération n°2020-25)

Le Président informe l'Assemblée des récentes dispositions prises dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que dans les différentes ordonnances subséquentes.

En particulier, il informe que les dispositions de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 6, qui prévoit une nouvelle faculté de réunion du conseil communautaire en visioconférence et audioconférence :

En effet, afin de limiter les contacts entre les personnes, les réunions du conseil communautaire pourront se tenir par visioconférence, téléconférence ou audioconférence, sur décision du président. Ce dernier doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

L'Ordonnance précise que lors de la première réunion de l'assemblée à distance, les élus devront délibérer sur :

- l'identification des participants,
- l'enregistrement et de la conservation des débats,
- les modalités de scrutin.

Il est rappelé que lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée ;

En outre, le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le

président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. A ce titre, durant cette période, le calcul du quorum est ramené au 1/3 des membres du conseil communautaire ou présents ou représentés.

De plus, un conseiller communautaire peut être porteur de deux pouvoirs (au lieu d'un habituellement).

Enfin, l'ordonnance indique que le caractère public de la réunion du conseil municipal, prévu par l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est réputé satisfait si les débats sont accessibles au public de manière électronique.

Le Président propose à l'Assemblée d'organiser les prochaines réunions du Conseil Communautaire en Visioconférence et d'adopter, à cette fin, la plateforme « ZOOM » qui a l'intérêt, outre son coût modeste, d'être accessible en audio ou en visioconférence depuis un ordinateur ou un téléphone portable par un grand nombre de participants (jusqu'à 100). Cette plateforme a été testée judicieusement lors d'une réunion de la Conférence des Maires, organisée le 04 mai dernier, et dont le fonctionnement a été approuvé par les 47 participants.

Dès lors, les convocations aux réunions du Conseil Communautaire à distance continueront à être adressées aux conseillers par courriels et préciseront, outre le caractère de la réunion à distance, le jour et l'heure de la visioconférence, ainsi que l'adresse internet du lien permettant de se connecter à distance. La salle virtuelle de conférence sera accessible une demie heure avant l'heure de début de la réunion, permettant ainsi aux participants de se connecter.

Concernant les modalités d'identification des participants, le Président propose de procéder, en début de réunion, à un appel nominatif de chaque délégué, titulaire ou suppléant, qui répondra à l'appel de son nom. Un délégué porteur d'une à deux procurations devra les transmettre au Président avant la séance et devra en l'en informer à l'appel de son nom.

Concernant les modalités de scrutin, l'ordonnance précise que les votes réalisés à distance ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le calcul du quorum est ramené au 1/3 des membres du conseil communautaire quorum et est apprécié en tenant compte à la fois des membres présents dans le lieu de réunion et de ceux présents à distance. Si une demande de scrutin secret était adoptée, le point serait réinscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, qui ne pourrait se tenir par voie dématérialisée.

Pour tout point soumis à délibération, chaque conseiller pourra solliciter auprès du Président une prise de parole puis il sera procédé au scrutin public avec identification des votants et de la nature de leur vote (pour, contre ou abstention). Puis le Président rappellera, pour tout point, le résultat du scrutin.

Concernant les modalités d'enregistrement et de conservation des débats, le Président propose que les réunions fassent l'objet d'un enregistrement vidéo automatique des débats, possible à partir de la plateforme ZOOM. Le fichier d'enregistrement sera conservé et diffusé sur le site internet de la Communauté de Communes. Chaque délégué pourra le demander auprès de la Direction Générale des Services. En outre, la séance fera également l'objet de l'établissement d'un procès-verbal écrit de séance. Le fichier d'enregistrement ainsi que le PV seront transmis aux conseillers communautaires, titulaires et suppléants, ainsi qu'à l'ensemble des conseillers municipaux des communes-membres, notamment avec accès au fichier d'enregistrement vidéo au travers d'un lien de consultation sur une plateforme internet comme que YOUTUBE. Enfin, un représentant de la Presse Locale pourra participer à la Visioconférence, sauf décision de huis clos.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les modalités d'organisation des Conseils Communautaires en visioconférence durant la période d'état d'urgence sanitaire, telles que décrites ci-dessus.

IV. Contrats et conventions

IV.1 Convention avec la Région Grand Est et contribution de la CCAB au fonds « Résistance » de soutien aux entreprises et associations en difficultés dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 (délibération n°2020-26)

Le Président rappelle que notre Territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sanitaire sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Cet effort s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Ainsi la présente convention a pour but de permettre aux collectivités qui le souhaitent, d'apporter leur contribution financière à cette mobilisation sous forme d'aide en faveur des petites entreprises et associations.

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La Région crée un « Fonds Résistance Grand Est », abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, ainsi que de la Banque des Territoires.

Le règlement détaillé de ce fonds est approuvé par délibération du Conseil Régional. Ce règlement entrant dans le champ d'application de la présente convention, dont les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous, est notifié à la Collectivité contributrice qui déclare l'avoir bien reçu et en avoir pris connaissance. Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

Ce fonds s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ». Il est donc mobilisé si

- le demandeur n'a pas accès à un prêt bancaire ni aux autres outils d'accompagnement proposés par l'Etat, la Région (prêt rebond) ou les autres collectivités,
- les autres outils d'accompagnement n'ont pas permis de satisfaire aux besoins de trésorerie.

Les principaux éléments de ce règlement sont les suivants :

- Le fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs – entreprises, associations – qui ne parviennent pas à mobiliser un prêt bancaire, et présentent un besoin de trésorerie entre 5.000 € et 30.000 € ;
- stimuler le maintien en activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable.

- La contribution financière des collectivités partenaires (EPCI, CD) est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire, à l'échelle de chaque EPCI.

- Le fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à la taille de leur effectif :

- les entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises, jusqu'à 10 salariés, ne pouvant obtenir un prêt bancaire ;
- les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 et 20 salariés, avec moins de 500 K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

- Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien de base, déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :
- 5.000 à 10.000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,

- 5.000 € à 30.000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière ;
- une prime à l'activité dans les secteurs indispensables (chaîne agricole et agro-alimentaire, produits de santé / protection, incluant fournisseurs et sous-traitants, transport et logistique) : forfait additionnel de 500 € par salarié maintenu en activité.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté du Président de Région, après avis favorable émis par des comités d'engagement auxquels sont associées les collectivités contributrices. Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité. Le remboursement du montant versé est exigible à l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement intervient avec un différé de 12 mois, et s'effectue par échéance semestrielle à partir du 1^{er} juin 2021, et au plus tard au 31 décembre 2024 (en cas de report ou ré échelonnement accordé à certains bénéficiaires).

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résistance,
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires),
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

Les Etablissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention, peuvent, en outre, et à leur initiative, compléter le dispositif régional RESISTANCE, par l'octroi d'aides conformes aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales et respectant les objectifs généraux et la finalité du dispositif régional RESISTANCE. Ils informent la Région des dispositifs complémentaires qu'ils souhaitent mettre en place, avant leur mise en œuvre, à leur initiative.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS RESISTANCE GRAND EST

La Région Grand Est, le Conseil Départemental du Bas-Rhin la Banque des Territoires contribuent au fonds résistance chacune à hauteur de 11.127.872 €, soit 22.255.744€ de « contribution socle ».

La Collectivité contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur d'un montant de 2 € par habitant, soit un montant global de pour la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue de 50.214 €.

Cette contribution complémentaire est versée en une fois et en totalité par la Collectivité contributrice à la Région, dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention.

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard au 1^{er} juin 2020, et à effectuer ce versement au plus tard au 1^{er} juillet 2020.

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution complémentaire de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1^{er} janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur le territoire du Grand Est depuis la mise en place effective de ce dispositif. Un état détaillé des entreprises défailtantes sur le territoire de la collectivité contributrice ou de la Région Grand Est pourra être communiqué sur simple demande.

La Région procédera au cours du premier trimestre 2025 au remboursement de la participation au bénéfice de la Collectivité contributrice. Le montant de ce versement est calculé par application du taux de recouvrement à la contribution complémentaire visée au troisième alinéa du présent article. Pour ce faire, la Région établira un mandat du montant de la participation initiale sur la base de la présente convention et un titre de recette correspondant à la part prise en charge, par la collectivité contributrice, des créances non recouvrées. Un état liquidatif sera joint à cet effet.

En cas de sous-réalisation du volume d'avances remboursables attribuées auprès des bénéficiaires issus du territoire de la Collectivité contributrice par rapport au montant de sa participation au fonds Résistance :

- le remboursement prévu au précédent alinéa sera calculé par application du taux de recouvrement au montant de la participation effectivement mobilisée pour l'attribution des avances remboursables, et non au montant total de la contribution visée au troisième alinéa.
- un remboursement anticipé de la part non-réalisée pourra intervenir après le premier comité de pilotage prévu à l'article 3.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs, et intégrée au calcul du taux de recouvrement.

Article 3 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Région met en place une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre des comités locaux d'engagement, et participe à leur circuit de validation. La Collectivité contributrice est informée mensuellement et jusqu'au 30 septembre par la Région :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires,

Un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1^{er} février 2021. Également au plus tard à cette date, un point d'étape bilatéral sera organisé par la Région avec la Collectivité contributrice pour faire état du niveau des engagements définitifs réalisés au bénéfice d'entreprises et associations de son territoire, et convenir des suites à donner en cas de sous-réalisation par rapport au montant de la contribution versée par la Collectivité contributrice et visée à l'article 2. Ces modalités de pilotage seront reconduites annuellement jusqu'à la perte d'effet de la présente convention.

A partir du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité Contributrice pour une durée de cinq ans. Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Dispositif d'aide régionale « Fonds Résistance Grand Est » créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Vu la délibération n°20CP – 635 du 9 avril 2020 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Grand Est ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue au fonds régional « Résistance » de soutien aux entreprises et associations en difficulté dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- APPROUVE les termes de la convention avec la Région Grand Est exposés ci-dessus ;
- APPROUVE le versement de la contribution de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue au fonds « Résistance », à hauteur de 2 € par habitant, pour un montant total de 50.214 € ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention avec la Région Grand Est ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

V. Demandes de Subventions

V.1 Demande de subvention complémentaire auprès de la Région Grand Est pour la Plateforme Handicap de Diemeringen et adoption du plan de financement définitif de l'opération (délibération n°2020-27)

Le Président informe le Conseil que dans le cadre de l'opération de construction de la Plateforme Handicap à Diemeringen, et suite à sa rencontre du 22 janvier dernier avec le Président du Conseil Régional Jean ROTTNER, le service Aménagement de la Région Grand Est a informé la Communauté de Communes que le montant définitif de la subvention demandée au titre du FEADER sera finalement porté à 165.128 € et qu'en outre, l'opération serait

éligible à une aide financière complémentaire régionale au titre de son dispositif de « Soutien à la résorption des friches et des verrues paysagères » pour un montant de 70.000 €.

Ainsi le plan de financement définitif de l'opération présente les éléments suivants :

DEPENSES			RECETTES			
			Partenaires	Montant	%	
Etudes et travaux préalables	Acquisitions et frais	188 682,22	ETAT			
	Insertions	1 257,50	TEPCV	103 600,00 €	5,92%	
	Repérage amiante	4 500,00				
	Sondages géologiques	3 970,00				
	Plan topo	3 900,00				
	Essais d'étanchéité	4 250,00	DETR 2017 Tranche 1	114 700,00 €	6,55%	
	Apport d'OM au centre de Sgmines	1 180,71				
	Mise à dispo benne tout venant	260,98	DETR 2018 Tranche 2	100 000,00 €	5,71%	
	Mise à dispo benne à gravats	158,48				
	Rotation de bennes	79,94	FSIL Contrat de Ruralité - 2017	148 150,00 €	8,47%	
	Démo et divers travaux par l'ESAT	5 800,64				
	Dépose, démo et désamiantage	22 940,00				
	Dommages/ouvrage					
	Total études	48 298,25	FSIP enveloppe 1 2016	235 000,00 €	13,43%	
PI						
Coordinateur SPS	4 322,08					
Contrôleur technique	5 100,00					
hors Moe	Etudes spécifiques	6 500,00	REGION GRAND EST			
	Mission VIEL	550,00	Appel à projet passif	49 772,00 €	2,84%	
	Indemnités de concours	11 250,00	Appel à projet bois construction	34 500,00 €	1,97%	
	Honos d'architecte :					
MOE	Ajeanos	111 804,24	Appel à projet chaudière bois	12 881,00 €	0,74%	
	Act'Bois	21 438,37				
	L&N Ingénierie	8 329,27	Appel à projet étude passif	5 200,00 €	0,30%	
	Terranergie	17 103,35				
	Soène acoustique	2 917,28	Dispositif Friches	70 000,00 €	4,00%	
	Echoes	18 381,08				
	Total PI	203 695,63	EUROPE			
Marchés de travaux			FEADER	165 128,00 €	9,44%	
	1	Gros-oeuvre/renforc.de l'existant	249 470,17	Total subventions	1 038 931,00 €	59,37%
	2	MOB/Ossature bois	165 886,08			
	3	Etanchéité/Zinguerie	104 468,38	FONDS PROPRES		
	4	Echafaudage	10 447,78	CCAB	710 921,91 €	40,63%
	5	Bardage Tavaillons Bois	85 525,97			
	6	Menuiserie extérieure bois	69 428,50	TOTAL	1 749 852,91	100,00%
	7	Protection solaire	14 706,00			
	8	Semurenie				
	9	Plâtrerie/Plafonds suspendus	87 468,87			
	10	Insufflation/Etanchéité à l'air	27 904,00			
	11	Menuiseries intérieures bois	80 435,80			
	12	Chapes	10 600,00			
	13	Revêtement sols souples	30 579,10			
	14	Peinture intérieure	24 835,84			
	15	Nettoyage de fin de chantier	2 108,80			
	16	Electricité	107 174,95			
	17	Chauffage/Ventilation	67 000,00			
	18	Plomberie/Sanitaire	48 981,95			
	19	Aménag.ex/terras/Espaces verts	47 276,48			
20	Réseaux enterrés	23 778,73				
	Total travaux	1 278 071,18				
Diverses factures						
		Travaux d'assainissement	2 000,00			
		Branchement eau	3 213,88			
		Dépose HTA et nveau branchement	8 458,64			
		TA et redevance archéologie	7 205,00			
		Divers (semences.)	1 540,00			
	Refacturation conso élec	1 724,86				
	Total divers	24 142,38				
Révisions Diverses						
		Révisions marchés :	6 963,25			
	Total HT	1 749 852,91				

29 avril 2020

Ainsi la Plateforme Handicap bénéficie d'un taux d'aide publique de 59,37 %, à hauteur de 1.038.931,00 € ce qui réduit sa part d'autofinancement à 40,63 % pour un montant de 710.921,91 €, en partie couvert par un prêt auprès de la Banque des Territoires de 500.000 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- SOLLICITE une aide complémentaire de la Région Grand Est au titre du « Soutien régional à la résorption des friches et des verrues paysagères » pour un montant de 70.000 € ;
- APOUVE le plan définitif de l'opération présenté ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

VI. Finances communautaires

VI.1 Modalités de refacturation aux communes-membres de frais d'acquisition de matériel de protection sanitaires (délibération n°2020-28)

Le Président rappelle à l'Assemblée, que dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID 19, la Communauté de Communes et ses communes-membres, ont décidé d'acheter différents matériels et produit sanitaires, à savoir :

- Achat de 57.000 masques lavables en tissu pour la population (à raison de 2 masques par habitant) : groupement d'achat coordonné par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, au prix de 2 € HT/masque. Le CD67 prenant en charge l'achat du 1^{er} masque, le second étant partagé entre le bloc communal (50 % CCAB / 50 % communes pour un montant total de 57.000 € HT) ;
- Achat de 25.000 masques jetables FFP1 pour les agents communaux et communautaires : groupement d'achat coordonné par l'Association des Maires Bas-Rhin, au prix de 0,65 € HT par masque, pour un montant total de 16.250 € HT. Chaque commune ayant indiqué les quantités souhaitées ;
- Achat de gel HA (250 l), de gants et de surblouses : groupement d'achat coordonné par l'Association des Maires Bas-Rhin, selon un prix encore non défini. Chaque commune ayant indiqué les quantités souhaitées ;
- Achat en cours de produit désinfectant virucide auprès d'une entreprise spécialisée : groupement d'achat coordonné par la Communauté de Communes. Chaque commune ayant indiqué les quantités souhaitées.

La Communauté de Communes assurera le pré-financement de ces achats, et prendra les frais annexes éventuels (frais de port). Néanmoins, eu égard à sa situation très tendue en termes de trésorerie, il convient d'entériner les modalités de refacturation des sommes à recouvrer auprès des communes.

Il est proposé de refacturer aux communes le matériel commandé selon les modalités suivantes :

- Achat de masque lavables pour la population. 2 masques par habitant sur la base du recensement de la population INSEE 2017 majoré de 10 % (marge d'erreur) au prix de 2 € HT/masque. Montant dû par le bloc communal : 57.000 €. Clé de répartition 50 % CCAB, 50 % communes. Chaque commune sera refacturée au prorata de sa population 2017 + 10 %. Une facture spécifique sera adressée à la commune de Siltzheim qui prendra en charge la totalité des 2 €.
- Achat de masques jetables FFP1 pour les agents communaux et communautaires. Refacturation aux communes selon les quantités souhaitées par chacune, la CCAB prenant en charge les frais de port.
- Achat de gel HA (250 l au total), de gants, de surblouses et de produit désinfectant virucide : refacturation aux communes selon les quantités souhaitées par chacune, la CCAB prenant en charge les frais de port.

En outre la CCAB s'occupera de la répartition de ce matériel entre les communes.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les modalités ci-dessus de refacturation auprès des communes-membres des frais d'achat de matériel de protection sanitaire ;
- AUTORISE le Président à émettre les titres de recettes auprès des communes-membres selon ces principes ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

VII. Personnel communautaire

VII.1 Fixation de la participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance (délibération modificative n°2020-29)

Le Président rappelle que lors de la séance du 05 février dernier, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé à l'unanimité le montant de la participation forfaitaire de la collectivité à la mutuelle santé des agents communautaires à 120 € par an, soit 10 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que le montant de la participation de la collectivité à la prévoyance des agents communautaires pour le même montant de 120 € par an, soit 10 € par mois.

Il s'avère que la délibération prise à cette effet (DCC20-08) était incomplète car il convenait de préciser, en outre, que la collectivité décidait de retenir, comme base de l'assiette de cotisation, l'assiette de cotisation renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE de retenir comme base de l'assiette de cotisation pour la participation employeur à la mutuelle santé et à la prévoyance des agents communautaires, l'assiette de cotisation renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire ;

- AUTORISE le Président à modifier la délibération n°2020-08 en ajoutant la mention indiquée ci-dessus relative à l'assiette de cotisation et à signer toutes les pièces de ce dossier.

VII.2 Renouvellement du contrat d'un agent technique 2^{ème} classe à temps plein en contrat à durée déterminée d'un an (délibération n°2020-30)

(M. Bryan GANAN : renouvellement d'un poste d'Adjoint Technique en contrat à durée déterminée d'un an à temps plein à compter du 04 juin 2020. Poste rémunéré sur la base l'échelon 1 (IB 350 / IM 327).

Le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il informe le Conseil de la nécessité de reconduire le contrat à durée déterminée d'un agent technique à temps complet (35/35^{ème}), intégré à l'équipe technique communautaire en charge de différents travaux d'entretien, pour une durée d'un an à compter du 04 juin 2020, rémunéré sur l'échelon 1 du grade d'adjoint technique (IB 350 / IM 327).

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APROUVE le renouvellement du contrat à durée déterminée à temps plein (35/35^{ème}) d'un Adjoint Technique pour une durée d'un an à compter du 04 juin 2020. Ce poste sera rémunéré sur la base de l'échelon 1 (IB 350 / IM 327) ;

- MODIFIE ainsi le tableau des emplois de la collectivité.

VII.3 Renouvellement du contrat d'un agent administratif principal 2^{ème} classe à temps plein en contrat à durée déterminée d'un an (délibération n°2020-31)

(M. Aurélien MUNSCH, renouvellement d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe contractuel à temps complet pour l'exercice des fonctions de chargé de communication, renouvellement de CDD d'un an à compter du 31 mai 2020).

Le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des

emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il informe le Conseil qu'il convient de prolonger le contrat à durée déterminée de l'agent exerçant les fonctions de chargé de communication, recruté sur le poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe contractuel à temps complet (35/35^{ème}), pour une durée d'un an à compter du 31 mai 2020. Ce poste sera rémunéré sur la base de l'échelon 8 de ce grade (IB 430 / IM 380).

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APROUVE le renouvellement du contrat à durée déterminée à temps plein (35/35^{ème}) d'un Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) pour une durée d'un an à compter du 31 mai 2020, rémunéré sur la base de l'échelon 8 (IB 430 / IM 380) ;

- AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer toutes les pièces de ce dossier.

VII.4 Remboursement de frais engagés par le DGS pour l'abonnement à la plateforme de visioconférence ZOOM (délibération n°2020-32)

Le Président rappelle que durant la période d'état d'urgence sanitaire et de mise en place des nouvelles modalités d'organisation des réunions communautaires en visioconférence, la Communauté de Communes a opté pour la plateforme américaine de visioconférence ZOOM en souscrivant un abonnement d'une année. Afin de pouvoir organiser des sessions supérieures à 40 min, il convenait de prendre, en effet, un abonnement uniquement payable sur internet.

Aussi, le Président propose de rembourser à M. Jean-Marc PAQUIN, DGS, les frais avancés par ce dernier pour cet achat en ligne à hauteur de 167,88 € TTC (abonnement 139,90 € HT et taxes US pour 27,98 €).

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 53	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APROUVE le remboursement à M. Jean-Marc PAQUIN, DGS, des frais avancés par ce dernier pour l'achat en ligne d'un abonnement d'un an à la plateforme de visioconférence ZOOM pour un montant de 167,88 € TTC. ;

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

VIII. Divers

Aucun point divers n'a été présenté en séance.

Après avoir épuisé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 20h55. Cette réunion a également fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

Pour Extrait Conforme

A Sarre-Union, le 29 mai 2020,

Le Président,
Marc SENE



